



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-306-DDTSE02

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique concernant
une demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code
concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre,
sur les communes de**

**La Bâtie-Mongascon, Blot, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrlé,
Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéruy, Ruy-Monceau,
Saint André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-
Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin**

**et une déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéruy**

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Bourbre labellisé en 2016 ;

VU les délibérations n° 21/2020 du 24 février 2020 et n° 22/2020 du 26 février 2020 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bourbre (SMABB), approuvant le dossier et sollicitant le préfet de l'Isère pour engager les procédures administratives pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°74/2019 du 2 décembre 2019 du comité syndical du SMABB modifiant ses statuts, pour se transformer en l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéruy ;

VU la demande en date du 7 septembre 2020, de l'EPAGE de la Bourbre maître d'œuvre du projet et d'Isère Aménagement assurant la conduite opérationnelle et le dossier comprenant les informations environnementales par lequel ils sollicitent l'autorisation de réaliser les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre, sur les communes de La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chéliou, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéruy, Ruy-Monceau, Saint André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Andras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéruy ;

VU l'incompatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéruy avec le projet ;

VU l'avis n° 2021-ARA-AP-1170 du 27 juillet 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier en application des articles R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le mémoire en réponse, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des porteurs de projet en date du 08 septembre 2021;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre, en date du 08 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N), en date du 24 août 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du C.N.P.N, des porteurs de projet en date du 18 octobre 2021 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 18 décembre 2020, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2021, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2020-12-18-005 ;

VU la décision n° E21000187/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 13 octobre 2021 désignant, pour le projet précité, une commission d'enquête ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 15 juin 2021 ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 05 octobre 2021, désignant la direction départementale des territoires de l'Isère – service environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées, au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que les travaux peuvent bénéficier aux communes situées entre Nivolas-Vermelle et Pont-de-Chéry, du point de vue de la protection des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par l'ÉPAGE de la Bourbre et Isère aménagement fait l'objet d'une enquête publique unique du 13 décembre 2021 - 13h30 au 17 janvier 2022 - 17h00, soit pendant 36 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de La Bâtie-Mongascon, Biol, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéry, Ruy-Monceau, Saint André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin, lieux d'implantation du projet.

Dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Bourbre, l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale porte sur le projet de travaux concernant la conception d'un ensemble d'aménagement de protection sur les terrains situés aux abords des cours d'eau, sur les communes précitées. Il permet ainsi de réaliser :

- de la sur-inondation sur les zones Bourbre amont, l'Hien amont et l'Agnay pour se rapprocher d'un état initial avant anthropisation des cours d'eau,
- de mettre en place des pièges à corps flottants dans l'extrados des cours d'eau afin de garantir autant que possible l'absence d'embâcles en amont des zones urbaines et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques,
- de gommer quelques points hydrauliques qui génèrent des inondations importantes sur des secteurs urbanisés avec des enjeux humains importants,
- de mettre en place une protection rapprochée au droit de certaines zones qui concentrent à elles seules une très grande part des dommages.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concerne :

- le projet de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre,
- les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chassignieu et Pont-de-Chéry ;

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête et des procédures, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions :

- portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et déclarant le projet d'intérêt général ;
- relative à la déclaration d'utilité publique emportant la mise compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chéry.

ARTICLE 3

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

- M. Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE, retraité, président de la commission,
- Mme Véronique BARNIER, chercheuse associée au CNRS, retraitée, membre de la commission,
- Mme Anne MITAULT, juriste, membre de la commission.

En cas d'empêchement de M Jean-Pierre BLACHIER, président de la commission, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Mme Anne MITAULT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Bourgoin-Jallieu (services techniques), Chassignieu, La-Tour-du-Pin, Nivolos-Vermelle, Pont-de-Chéruy, St André-le-Gaz, St-Victor-de-Cessieu aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- les registres d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre
- l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN,
- l'avis de l'autorité environnementale
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté sur le site internet suivant :

<https://www.elegia-groupe.fr/docutheque>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

ARTICLE 5

Le président de la commission d'enquête et/ou un membre de la commission d'enquête, recevra le public :

En mairie de LA TOUR DU PIN, le lundi 13 décembre 2021, de 13h30 à 16h30

En mairie de CHASSIGNIEU, le mardi 14 décembre 2021, 14h30 à 17h30

En mairie de PONT DE CHERUY, le mercredi 15 décembre 2021, de 9h00 à 12h00

En mairie de ST ANDRE LE GAZ, le samedi 18 décembre 2021, de 9h00 à 12h00

En mairie de NIVOLAS-VERMELLE, le lundi 20 décembre 2021, de 10h00 à 12h00

En mairie de BOURGOIN-JALLIEU (services techniques), le lundi 20 décembre 2021, de 14h00 à 17h00

En mairie de ST VICTOR DE CESSIEU, le mercredi 5 janvier 2022, de 14h30 à 17h30

En mairie de PONT DE CHERUY, le mardi 11 janvier 2022, de 14h00 à 17h00

En mairie de CHASSIGNIEU, le vendredi 14 janvier 2022, de 9h00 à 12h00

En mairie de LA TOUR DU PIN, le lundi 17 janvier 2022, de 14h00 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête.

- Adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de La Tour-du-Pin - 6 rue de l'Hôtel de Ville – 38110, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique - Travaux PAPI Bourbre - à l'attention du président de la commission d'enquête » et consultables dans cette mairie.

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-i9@isere.gouv.fr jusqu'au 17 janvier 2022 – 17h00.

- Reçues par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Les mesures de publicité de l'enquête publique unique sont les suivantes :

Des affiches annonçant l'enquête unique sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes concernées, sur les panneaux d'informations municipales.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera de nouveau publié dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'EPAGE de la Bourbre à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéruy, Ruy-Monceau, Saint André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, de la communauté de communes les Vals du Dauphiné, et de la communauté de communes Lyon-St Exupéry-en Dauphiné (LYSED), sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée par le préfet de l'Isère :

- aux responsables du projet, l'EPAGE de la Bourbre et Isère Aménagement

- aux mairies des communes de Bourgoin-Jallieu, Chassignieu, La-Tour-du-Pin, Nivolas-Vermelle, Pont-de-Chéruy, St André-le-Gaz, St-Victor-de-Cessieu, lieux de l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.

- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 11

Les maîtres d'ouvrage responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées, sont :

EPAGE de la Bourbre - 244 montée du Village - 38110 Saint Victor de Cessieu - Tel. 04 74 83 34 55 - contact@epagebourbre.fr - à l'attention de M. Adrien DUPART.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de La Bâtie-Mongascon, Biol, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chéry, Ruy-Monceau, Saint André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Claire-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin, le président de l'EPAGE de la Bourbre, le directeur d'Isère Aménagement, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires.

Grenoble, le

- 8 NOV. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX

